

Notice d'accessibilité des personnes à mobilité réduite aux Établissements et Installations ouvertes au public (E.R.P. et I.O.P.)

prévues par les articles D.111-19-18 et R.111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1- RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 et ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par les décrets n° 2007-1327 du 11 septembre 2007, n° 2014-1326 et n°2014-1327 du 5 novembre 2014
- Arrêté du 8 décembre 2014
- Arrêté du 1 août 2006 (dépôt pour instruction avant le 30 juin 2017)
- Arrêté du 20 avril 2017 (dépôt pour instruction après le 1 juillet 2017)

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R.111-19 à R.111-19-12 du code de la construction et de l'habitation.

L'article R. 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R. 123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées, **quel que soit leur handicap**.

« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements.

Définition de l'accessibilité :

Art. R. 111-19-2. - *"Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente. "*

2- OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

En cas d'agenda d'accessibilité programmée, l'engagement pris par le maître d'ouvrage dans l'Ad'AP sera confirmé par la fourniture d'une attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité telle que définie par l'article D111-19-46 du code de la construction et de l'habitation.

En cas de permis de construire, une attestation de prise en compte des règles d'accessibilité telle que définie à l'article L111-7-4 du code de la construction et de l'habitation doit être transmise à l'achèvement des travaux.

3 - EXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à **tous les types de handicaps** (physiques, sensoriels, cognitifs, mentaux ou psychiques).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- Pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée
- Pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité d'éclairage
- Pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptées, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et équipements.



Avertissement : cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions réglementaires. D'autres types de notices peuvent être utilisés, mais les éléments de détails prévus par les textes, notamment l'article D111-19-18 du code de la construction et de l'habitation, devront impérativement y figurer.

Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier.

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 – DEMANDEUR (bénéficiaire de l'autorisation)	
NOM, prénoms	
Pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire :	
ADRESSE :	
Code postal	Commune
Téléphone fixe	portable
Mail	@

2 – ETABLISSEMENT	
NOM de l'établissement :	
IDENTITÉ du futur exploitant :	Profession libérale oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>
TYPE(S) et CATEGORIE de l'établissement (selon R123-19 du CCH - voir fiche sécurité) :	
ADRESSE :	
Code postal	Commune

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A LA BONNE COMPREHENSION DU DOSSIER

Chaque rubrique doit être renseignée dans les cadres prévus à cet effet et correspondre au projet ou à la situation rencontrée.
La mention « sera conforme » n'est pas suffisante puisqu'il est attendu une description des actions.
Indiquer « Sans objet » si la rubrique n'est pas concernée.

-Descriptif des travaux envisagés

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

1 – Cheminements extérieurs

- Caractéristiques du cheminement usuel (largeur, pente, espaces de manœuvre de portes, espaces de demi-tour, espaces de repos, espaces d'usage, ...)
- Repérage, guidage (contraste visuel, signalisation, ...)
- Sécurité d'usage (hauteur sous obstacles, vide sous escaliers, éveil de vigilance en haut des escaliers, ...)
- Éclairage (minimum 20 lux)

2 – Stationnement (si présence d'un parc intérieur ou extérieur ouvert au public)

- Capacité du parc existant et nombre de places adaptées, situation par rapport à l'accès, dimensions des emplacements avec signalisation verticale et marquage au sol, raccordement avec le cheminement horizontal sur une longueur de 1,40 m minimum.

3 - Accès aux bâtiments (et sorties, sauf issues de secours)

-Entrées principales facilement repérable (éléments architecturaux, matériaux différents ou contraste visuel...

-Caractéristiques (hauteur du seuil, largeur de portes, nature et positionnement des éventuels dispositifs de commande (interphone, poignées de portes,...))

4 - Accueil du public

-Caractéristiques du mobilier

-Si accueil sonorisé équipé d'un système de boucle magnétique signalé par pictogramme (cf annexe 9 et norme NF EN 60118-4 : 2007). Les accueils des établissements recevant du public remplissant une mission de service public ainsi que des établissements recevant du public de 1re et 2e catégories sont équipés obligatoirement d'une telle boucle d'induction magnétique.

-Qualité d'éclairage (minimum 200 lux),...

5 - Circulations intérieures horizontales

-Éléments structurants repérables par les déficients visuels

-Caractéristiques des circulations (largeurs, pentes, rétrécissements éventuels, largeur des portes, espaces de manœuvre de portes, éclairage (minimum 100 lux)

6 – Le cas échéant, circulations verticales

□ Escaliers

-Visibilité : appel à vigilance, contraste visuel et tactile en haut des escaliers, nez de marches contrastés, éclairage (minimum 150 lux),

-Caractéristiques (largeur des escaliers, hauteur des marches et giron, mains courantes)

▣ **Ascenseurs**

- Obligation d'ascenseur : cf-article 7 des arrêtés des 8 décembre 2014 et 20 avril 2017,
- conforme à la norme EN 81-70 (dimensionnement, éclairage, appui, indications liées au mouvement de la cabine, annonce de étages desservis...

▣ **Élévateurs**

- Indiquer le type d'élévateur, la norme NF/EN, les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir...
- Caractéristiques minimales de l'élévateur
- dimension utile minimale de 0,90 m × 1,40 m (service simple ou opposé) ou de 1,10 m × 1,40 m (service en angle)
- doit pouvoir soulever une charge de 250 kg/m² (soit 315 kg pour une plate-forme de dimension 0,90 m × 1,40 m)...

7 – Le cas échéant, tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur, ...

8 – Revêtements de sols, murs et plafonds

- Indiquer les matériaux utilisés en revêtement de sol et aux murs ainsi que leur couleur et comment est traitée l'acoustique de l'accueil, des locaux de restauration ou salle d'attente...

9 – Portes, portiques et SAS

- Caractéristiques (largeur, positionnement des poignées, repérage des parties vitrées, espaces de manœuvre de portes...)

10 – Équipements et dispositifs de commande à l'usage du public

-Description des conditions de leur repérage (contraste visuel, signalisation,...)

-Autres caractéristiques (hauteur, passage des genoux et pieds, information sonore doublée par une information visuelle)

11– Sanitaires (si prévus pour le public)

-Localisation et caractéristiques minimales à respecter pour les sanitaires accessibles aux personnes handicapées

-Espace latéral libre à côté de la cuvette, espace de manoeuvre de porte avec possibilité de demi-tour à l'intérieur ou à défaut à l'extérieur

-Positionnement de la cuvette, de la barre d'appui (hauteur), des accessoires tels que miroir, distributeur de savon, sèche-mains, ...

-Obligation d'un lave mains à l'intérieur des sanitaires adaptés

12 - Information et signalisation

-Éléments d'information et de signalisation fournis de façon permanente aux usagers (signalisation visuelle : taille des caractères, contraste, couleurs...)

13- Le cas échéant, établissements recevant du public assis (restauration, salles de spectacles)

-Nombre et localisation des emplacements réservés ou pouvant être dégagés, accès à ces emplacements (largeur du cheminement), dimensions des emplacements

14- Le cas échéant, établissements disposant de locaux d'hébergement (hôtels, gîtes, centres de vacances)

- Nombre et localisation des chambres adaptées, description des salles d'eau, dimensions des circulations autour des lits

15- Le cas échéant, établissements comportant des cabines et espaces à usage individuel

*- Cabines de douches, d'essayage, de déshabillage
- Nombre et caractéristiques des cabines de douches, d'essayage, de déshabillage*

16 - Le cas échéant, établissements comportant des équipements disposés en batterie ou en série

*- Caisses de paiement, équipements informatiques et audio-visuels
- Nombre, emplacements, accès*

Date et signature du demandeur,

DEMANDE EVENTUELLE DE DEROGATION

Mise en garde : l'octroi d'une dérogation ne dispense pas le demandeur de respecter l'ensemble des règles non dérogées

Règles à déroger

Éléments du projet auxquels s'appliquent ces dérogations

Motif invoqué : impossibilité technique, conservation du patrimoine, disproportion manifeste, désaccord de la copropriété (*joindre le procès-verbal de la copropriété faisant mention explicite de ce désaccord*).

Justifications de chaque demande

Si mission de service public, mesures de substitution proposées

Date et signature du demandeur